

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-  
VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2015-SPE-0191**

**portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur  
de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus  
Z.A.C. de la Rabelais – 1 boulevard Alfred Nobel  
A Saint-Cyr-sur-Loire (37540)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté 2015-OSMS-0194 confirmant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus la cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenues initialement par la SA Clinique St Gatien à Tours ;

Vu l'arrêté 2015-OSMS-0195 confirmant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus la cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenues initialement par la SA Clinique de l'Alliance à Saint Cyr sur Loire ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2015 du président de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus pour obtenir l'autorisation de regroupement des pharmacies à usage intérieur de la clinique Saint-Gatien et de la clinique de l'Alliance en une pharmacie à usage intérieur portée par la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus ;

Vu l'instruction réalisée en octobre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 15 octobre 2015;

Considérant que les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information prévus sont de nature à permettre à la pharmacie à usage intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus d'assurer ses missions dans des conditions satisfaisantes ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la notification du présent arrêté, la demande de création d'une pharmacie à usage intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus, Z.A.C. de la Rabelais, 1 boulevard Alfred Nobel à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) est accordée ;

**Article 2 :** La licence numéro 37-PUI-5 est attribuée à la pharmacie à usage intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus ;

**Article 3 :** La pharmacie à Usage Intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus est implantée :

Z.A.C. de la Rabelais, 1 boulevard Alfred Nobel à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) :  
au niveau N-2,

avec des locaux de stockage de dispositifs médicaux implantables au niveau N-1 (blocs),

et la vente des médicaments au public au rez de chaussée, niveau 0,

8 place de la cathédrale, 37000 Tours :

rez de chaussée et étage 1 ½, bâtiment Lenègre,

4<sup>ème</sup> étage et 5<sup>e</sup> étage Faurel,

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer les missions suivantes :

la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (dont la préparation des médicaments anticancéreux) ;

la division des produits officinaux ;

et les activités optionnelles suivantes :

la stérilisation des dispositifs médicaux ;

la vente de médicaments au public.

**Article 5 :** La gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur est assurée par un pharmacien gérant exerçant à raison de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 7 :** La pharmacie doit effectivement fonctionner au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au président de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
signé : Philippe DAMIE